



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
SyB
N°2022-202

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 SEPTEMBRE 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220921-SOC2022DEC207-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022

OBJET : Progiciel ARPEGE - Avenant au contrat de service C2110978

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/05 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'un logiciel d'inscriptions et de facturation pour le suivi des activités proposées par le centre social municipal « Les Campanules

CONSIDERANT l'avenant au contrat de service C2110978 proposé par la société ARPÈGE dont le siège social est situé au 13 rue de la Loire - BP 23619, à Saint Sébastien-sur-Loire (44236),

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant au contrat de service C2110978 proposé par la société ARPÈGE pour l'ajout des produits suivants :

- 2 licences Concerto Opus abonnement et maintenance
- Période de validité de l'avenant : du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2026
- Service concerné : Centre social municipal « Les Campanules » - 19 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency (95230)

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à mille trois cent quarante-quatre euros et quarante centimes toutes taxes comprises (1 334,40€ TTC).

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 21 SEP. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 22 SEP. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 22 SEP. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.